



CONVENTION DE PARTENARIAT

POUR LA PARTICIPATION DU LYCEE LE PETIT CHADIGNAC

À « ROYAN PASSION - JAPON - ÉDITION 2018 »

D 18, 519

ENTRE

La Ville de Royan représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 4 octobre 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par M. Jean-Paul CLECH, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n°17.2647 en date du 5 octobre 2017, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 6 octobre 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

ci-après désignée « la Ville »,

D'UNE PART,

ET

Le LYCEE LA Chadrague , immatriculé sous le numéro RNE 01303944, représentée par MEREURET Course, son Directeur en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après désignée « le Lycée »,

D'AUTRE PART,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La Ville organise les 17 et 18 novembre 2018 l'événement ROYAN PASSION - JAPON. Cette manifestation consiste en une série de manifestations culturelles et deux journées de convention visant à promouvoir la culture japonaise sous tous ses aspects.

Dans le cadre de son activité, *le Lycée* souhaite bénéficier d'un stand sur le site de la manifestation afin de promouvoir ses activités.

La présente convention a pour objet d'acter les termes du partenariat.

CECI EXPOSE, IL EST ARRETE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 - OBJET - DATE - LIEU

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre *la Ville* et *le Lycée* dans le cadre des animations liées à ROYAN PASSION - JAPON qui se déroulera au Palais des Congrès à Royan les 16, 17 et 18 novembre 2018.

Aucune reconduction n'est envisagée.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS RECIPROQUES

La Ville s'engage à la mise à disposition d'un stand au Palais des Congrès.

En contrepartie, *le Lycée* s'engage à faire bénéficier *la Ville* d'une exposition de dessins réalisés par les élèves du Club Manga, présenter une exposition sur la culture japonaise : symbolique du chrysanthème, haïku, estampe, cerisier, origami, présenter les mangas coup de cœur du club lecture, réaliser des démonstrations d'Ikebana, proposer des fiches lecture sur le chrysanthème, organiser une vente de chrysanthèmes.

Les engagements réciproques n'entrainent aucun transfert de droit d'images.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS

Chaque partie s'engage expressément à l'égard de l'autre à faire respecter les clauses de la présente convention. Toute modification aux clauses de celle-ci, devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 4 - RESILIATION

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation, par courrier recommandé avec accusé de réception, par l'une ou l'autre partie, sans préavis.

ARTICLE 5 - LITIGES

En cas de difficultés, les parties s'engagent à signaler toutes difficultés pouvant naître de l'application du présent contrat et à mettre en œuvre tous les moyens amiables pour déterminer une solution.

A défaut, tout litige relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de POITIERS : 15 rue de Blossac - 86000 POITIERS - Tél. : 05.49.60.79.19, greffe.ta-poitiers@juradm.fr.

Pour le Lycée,
Le Directeur,
La Directrice de l'EFLEFPARITE DE Saintonge
Corinne RE 17119 SAINTES Cedex 17

Tel. 05 46 90 31 22

Fait à ROYAN, le 10/09/2018 en trois exemplaires originaux

1 7 SEP 2018 Pour /a Ville,

Pour le Maire, par délégation,

Le Premier Adjoint

Jean- Paul Cleak

